

E 12

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0905679

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arroucau
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Toulouse,

Le juge des référés

Ordonnance du 5 janvier 2010

39-08-015

Vu la requête, enregistrée le 18 décembre 2009, présentée pour la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX, dont le siège est 11 Place Edouard VII à Paris Cedex 09 (75316), par Me Richer ; la SOCIETE LYONNAISE DES EAUX demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

- d'enjoindre à la ville de Montauban de produire la lettre de VEOLIA relative à ses engagements de création d'emplois ;

- d'annuler la procédure de passation de la convention de délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales ;

- de condamner la ville de Montauban à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'à aucun moment il n'a été indiqué que le critère social allait être utilisé ; que le déroulement de la procédure et son résultat attestent pourtant que ce critère a servi à départager les offres ; qu'il s'agit d'un critère nouveau ; que la ville a publié trois critères au nombre desquels ne figuraient pas les engagements en matière de création d'emplois ; qu'au cours des négociations, la concurrence entre les candidats a porté avant tout sur ce critère ; que le critère social est à la fois discriminatoire et étranger à l'objet du contrat dans la mesure où les engagements de création d'emplois ont porté sur des emplois extérieurs au service délégué puisque les créations envisagées ne portent pas sur des emplois dans le service d'assainissement ;

- que la procédure de passation choisie a été celle organisée par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales alors que le contrat de régie intéressée conclu est en réalité un marché public de service ; que compte tenu de son montant, ce marché aurait dû faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres au cours de laquelle aucune négociation n'eût été possible ; que ce choix procédural a lésé la société LYONNAISE DES EAUX puisque dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, il eût été impossible d'introduire le

critère social à la fois parce qu'il n'est pas en rapport avec l'objet du marché et parce qu'il n'aurait pas pu devenir un élément de négociation, faute de négociation ; que l'exigence d'un transfert significatif du risque est très loin d'être satisfaite ; que les clauses du contrat sont celles qui se trouvent couramment dans les marchés publics de service, souvent qualifiés de gérance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2009, présenté pour la commune de Montauban, par Me Pelissier, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la société LYONNAISE DES EAUX à lui verser la somme de 5000€ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport du maire sur le choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales que le choix de l'offre de la société VEOLIA a été proposé sur la base de critères relatifs aux aspects techniques, aux aspects financiers et à la qualité du service ; que ce n'est pas sur la base d'un prétendu critère relatif à la création d'emplois que les offres des candidats ont été départagées, mais en application des critères de sélection des offres énoncés par le règlement de la consultation ; que la société requérante n'a aucune preuve matérielle de ses allégations ;

- que l'offre de cette dernière n'était manifestement pas équivalente à celle de la société retenue ; que les éléments objectifs déterminants pour le choix du délégataire reposent principalement sur 1°) l'intégration directe dans les charges de la société VEOLIA EAU de diagnostic permanent du réseau, de modélisation et gestion patrimoniale, de réhabilitation de postes de relevage, de travaux de raccordement ANC et de 450 branchements isolés pour une somme évaluée à 1 705 000 euros de travaux, contre l'intégration directe dans les charges de la société requérante de seulement 200 000 euros, 2°) des prestations facturées au budget général de la ville (gestion des ouvrages pluviaux et des ouvrages de crue) sur la durée plus favorable chez VEOLIA EAU (225 000 euros) que chez la société LYONNAISE DES EAUX (780 000 euros), 3°) un bordereau des prix unitaires de branchements plus favorable aux usagers chez la société choisie (914 € HT) que chez la société requérante (1 031€ HT) ;

- que c'est à tort que la société requérante entend soumettre au juge du référé précontractuel les mérites respectifs des offres des différents candidats à la procédure contestée en prétendant que lesdites offres étaient équivalentes et qu'un critère supplémentaire a donc dû être utilisé ;

- que la société requérante a fait des propositions de création ou de déplacement d'emplois supérieures à celles des autres candidats ; que si l'offre de la société retenue avait été choisie sur la base d'un prétendu critère relatif à la création d'emplois, c'est l'offre de la requérante qui aurait dû être proposée au conseil municipal ; que le fait que cette dernière ne soit pas attributaire démontre que ce prétendu critère n'a pas été utilisé pour départager les candidats ; que le prétendu manquement allégué n'est pas de nature à avoir lésé la société requérante dès lors que ses propositions sur ce point étaient supérieures à celles de ses concurrents ; que prétendre que l'équivalence des offres induirait obligatoirement le départage des offres par application d'un critère supplémentaire démontre une réelle méconnaissance du rôle de l'intuitu personae dans la procédure de délégation de service public ; que l'interrogation des candidats sur les supports techniques qu'ils entendaient mettre en œuvre pour assurer le service délégué était justifiée dès lors qu'elle permettait une comparaison

objective, opérationnelle et non discriminatoire des offres ; que le seul aspect social ne portait pas sur un critère de choix mais sur l'obligation de reprendre le personnel affecté au service ; que c'est dans le cadre de leurs propositions relatives à l'organisation, aux moyens et aux modalités d'exploitation que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour exploiter les ouvrages et gérer le service que les candidats ont pris l'initiative de proposer la création et le déplacement d'emplois sur Montauban ;

- que la demande aux fins d'injonction de la requérante tendant à ce que la ville produise la lettre de VEOLIA relative à ses engagements de création d'emplois ne peut être que rejetée dans la mesure où il a été démontré qu'aucun critère supplémentaire non affiché n'a été introduit ;

- que la circonstance que le contrat serait conclu sous la forme d'une régie intéressée n'a pas pour conséquence qu'il serait constitutif d'un marché public dès lors que les modalités d'intéressement du délégataire lui font prendre en charge le risque lié à l'exploitation ; que la commune a veillé à ce qu'une augmentation des volumes, même modérée de l'ordre de 1 à 2%, ne soit pas profitable au délégataire mais à la commune ; que l'article 61.6 du contrat prévoit l'application du coefficient K2 présentant un terme fixe fort ; que le mécanisme de calcul de l'intéressement de la société attributaire aux résultats d'exploitation, fixé par l'article 61.3 du contrat, a pour conséquences le fait pour la commune que les dépenses soient globalement plafonnées au coût objectif mentionné dans l'article 61.3 plus 8% de l'écart actualisé, le délégataire supportant globalement 92% du risque de dépassement et le fait que le délégataire soit intéressé à la bonne gestion économique du service puisqu'il perçoit un intéressement positif ou négatif en fonction de l'atteinte du coût d'objectif sur lequel il s'est lui-même engagé ; que la note globale, source de revenus supplémentaires, est plafonnée à 50 points = soit 100 000 euros, mais n'est pas limitée en pénalités comme l'affirme de manière erronée la société requérante, constituant un facteur de risque important pour le délégataire s'il n'a pas atteint ses objectifs ; que le contrat fait supporter à la société attributaire une part significative du risque d'exploitation et constitue donc une délégation de service public ; que le grief allégué par la requérante ne l'a pas lésée dès lors que tous les candidats étaient soumis à la même procédure ; qu'il ne peut être valablement prétendu que celle-ci aurait avantage une entreprise concurrente ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 décembre 2009, présenté pour la société LYONNAISE DES EAUX par Me Richer, tendant aux mêmes fins que sa requête et demandant au surplus à la commune de Montauban de produire la cassette ou le CD d'enregistrement de la réunion de négociation tenue avec elle le 10 novembre 2009, par les mêmes moyens que dans ses précédentes écritures et faisant en outre valoir :

- qu'il n'a pas été tenu compte officiellement d'un critère de création d'emploi dans la mesure où la ville avait conscience de l'illégalité d'une telle prise en compte ; que cependant, dans la réalité des négociations, les engagements en matière d'emploi ont constitué une donnée fondamentale et cela à l'initiative de la ville ; qu'un compte rendu complet de la réunion du 10 novembre permettrait de démontrer cet élément ;

Vu le mémoire en observation, enregistré le 30 décembre 2009, présenté pour la société VEOLIA par Me Riquelme, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la société LYONNAISE DES EAUX à lui verser la somme de 2000€ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'il n'existait pas de critère relatif à la création d'emplois ; que la requérante ne démontre pas le bien-fondé de cette affirmation ; qu'il ne ressort d'aucun développement du rapport sur le choix du délégataire du service de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales de la ville de Montauban qu'une conclusion qualitative aurait été formulée sur les trois offres au regard de leurs engagements concernant la création de nouveaux emplois sur le site ;

- qu'il ressort dudit rapport que c'est la société VEOLIA EAU qui a proposé l'offre la plus intéressante du point de vue des conditions techniques et financières dans la mesure où le montant des produits nets pris en considération dans cette offre est de 31,032M€ ; que le montant proposé par la société requérante est de 14,846M€ ; que cette différence de près de 250 000€ dans les travaux d'investissement qui pourront être réalisés sur les installations et équipements du service public de l'eau potable de la ville est substantielle et de nature à justifier le choix de l'offre de la société VEOLIA ; que cette offre est plus intéressante que celle de la société LYONNAISE DES EAUX sur d'autres points ; qu'elle a été retenue à raison notamment de meilleures performances financières ;

- que la validité d'un critère d'attribution lié à la lutte contre le chômage est admis par la cour de justice des communautés européennes ; que le fait que les candidats aient proposé d'installer des services mutualisés sur le territoire de la ville de Montauban est de nature à améliorer la qualité technique de l'exploitation du service délégué ;

- qu'il ressort des termes mêmes de la requête que la société requérante a présenté une candidature qui a été retenue et a présenté une offre qui a été considérée comme suffisamment satisfaisante pour être admise au stade des négociations ; que s'agissant du grief tenant à l'application d'un critère qui n'aurait pas été initialement prévu, la société LYONNAISE DES EAUX justifie avoir précisément fait des propositions à la commune en matière de créations d'emplois ;

- qu'il est parfaitement admis qu'un contrat de régie intéressée puisse être qualifié de délégation de service public ; que ce qui était communément appelé « risques volumes » n'est désormais plus envisagé en terme de risques mais constitue un objectif d'intérêt général dans la mesure où les législations européenne et française encouragent les économies d'eau ; que le risque pour le régisseur réside non pas dans l'évolution des recettes (le prix de l'eau étant fixé par la ville) mais bien dans celle des dépenses qu'il s'agit de maintenir dans un coût objectif particulièrement serré (coût de référence fixé par la ville abattu de 15%) tout en améliorant sensiblement les performances techniques et la qualité du service et en dégagant des gains de productivité pour financer des travaux et pour permettre à la ville d'optimiser le prix de l'eau et de dégager des marges de manœuvre en terme d'investissement patrimonial ; que l'intéressement au résultat économique de l'exploitation est directement lié aux résultats de la gestion mise en place par le délégataire ; que celui-ci est intéressé à la bonne gestion économique du service puisqu'il perçoit un intéressement, positif ou négatif, en fonction de l'atteinte du coût objectif sur lequel il s'est lui-même engagé ; que le contrat prévoit également un intéressement à la performance technique du service ; que le délégataire du service supportera une part significative du risque d'exploitation en lieu et place de la ville de Montauban ;

- que la société requérante ne justifie pas du préjudice éventuel qu'elle aurait pu subir du fait du manquement invoqué dans la mesure où il ressort du rapport d'analyse des offres que l'offre initiale présentée par la société LYONNAISE DES EAUX était classée 3^{ème} derrière celle de la société VEOLIA EAU et celle de la société SAUR ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2009, présenté par la commune de Montauban par Me Pelissier, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et faisant en outre valoir :

- que l'attestation produite, par la société requérante à l'appui de ses prétentions est entachée d'une partialité manifeste dès lors que son signataire est l'un des propres directeurs généraux adjoints de la société LYONNAISE DES EAUX ; que nul ne peut se constituer de preuve à lui-même ; que la communauté d'intérêt qui existe entre le signataire de cette attestation et la société requérante exclut que ladite attestation puisse être regardée comme recevable par le juge des référés précontractuels ; que les allégations de la société LYONNAISE DES EAUX sur le prétendu caractère mensonger du procès-verbal de la réunion de négociation du 10 novembre 2009 sont infondées ;

Vu le nouveau mémoire en observations, enregistré le 31 décembre 2009, présenté pour la société VEOLIA par Me Riquelme, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et faisant en outre valoir :

- que la mention « notamment » dans le règlement de consultation ne saurait justifier par elle-même l'annulation de la procédure ;

- que la société requérante ne saurait valablement soutenir qu'elle n'aurait pu prendre d'engagements aussi importants que ses concurrents au motif qu'elle serait moins bien implantée qu'eux dans le sud-ouest de la France ;

- que la société HANDICALL, dont la société VEOLIA s'est proposée d'accompagner l'implantation sur le territoire de la ville de Montauban, a pour mission de recevoir les appels téléphoniques générés par la gestion des services de l'eau et de l'assainissement ; qu'ainsi, la présence sur place d'un centre technique permet d'améliorer le support logistique de la gestion des services, par une proximité qui favorise la réactivité et les synergies ;

Vu le troisième mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2010, présenté pour la commune de Montauban par Me Pelissier, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et faisant en outre valoir :

- que le Conseil d'Etat a jugé le 23 décembre 2009 que la personne publique « n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de ces critères » et qu'« elle choisit le délégataire, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères, sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées » ;

- qu'aucun critère supplémentaire non affiché n'a été employé dans le choix du délégataire de service public proposé au conseil municipal ; qu'il est constant que la société

requérante, au fil de ses diverses écritures et productions, n'apporte aucun élément de fait de nature à corroborer ses allégations ;

- que la société requérante omet de préciser qu'elle a elle-même fait dans son offre initiale des propositions de création ou de déplacement d'emplois ainsi qu'il ressort du rapport du maire ;

- que les créations ou déplacements d'emplois ont été mentionnés dans le respect de l'obligation d'information des conseillers municipaux sur les affaires sur lesquelles ils sont appelés à délibérer ; qu'il serait dès lors surprenant que la commune ait affiché de telles mentions si sa volonté avait été de les utiliser pour répartir irrégulièrement les candidats ;

Vu l'ordonnance en date du 18 octobre 2009 enjoignant à la commune de Montauban de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arroucau comme juge des référés ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 4 janvier 2010, à laquelle les parties avaient été régulièrement convoquées :

- le rapport de M. Arroucau, magistrat délégué ;
- les observations de Me Richer pour la société LYONNAISE DES EAUX qui confirme ses écritures ;
- les observations de Me Pelissier pour la commune de Montauban qui confirme ses écritures et fait en outre valoir que le seul appel téléphonique du maire aux candidats concernait l'annonce de la clôture prochaine de la procédure de négociation ;
- les observations de Me Riquelme pour la société VEOLIA EAU qui confirme ses écritures et insiste sur le fait que les investissements proposés par sa cliente étaient supérieurs à ceux de la requérante et que les sociétés candidates à ce type de délégation de service public ont l'habitude de proposer aux collectivités un « partenariat » ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 janvier 2010, présentée pour la société LYONNAISE DES EAUX par Me Richer ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 janvier 2010, présentée pour la commune de Montauban par Me Pelissier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de

manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours (...) » ; qu'en application de ces dispositions, il incombe au juge des référés précontractuels de rechercher si, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, les manquements allégués aux obligations de publicité et de mise en concurrence sont susceptibles de léser ou d'avoir lésé la société requérante, fût-ce d'une manière indirecte en favorisant une autre entreprise ;

Sur l'application des dispositions précitées :

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 juillet 2009, la commune de Montauban a engagé une procédure en vue de la délégation, sous forme de régie intéressée, du service public de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales ; que la société LYONNAISE DES EAUX, dont l'offre n'a pas été retenue, demande l'annulation de ladite procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service » ;

Considérant que la société LYONNAISE DES EAUX soutient qu'en l'espèce, le mode de délégation du service public par régie intéressée mis en œuvre par la commune de Montauban ne transfère pas au délégataire un risque significatif pouvant justifier le recours à la procédure prévue par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales mais s'est irrégulièrement substitué à une procédure de marché public, ce qui a laissé à la commune des possibilités de négociation auxquelles elle ne pouvait régulièrement prétendre ; que toutefois il ressort de l'examen du rapport d'analyse des offres initiales établi par la commission de délégation du service public que l'offre de départ de la société LYONNAISE DES EAUX n'était pas la mieux placée de celles des trois candidats en présence ; que la société requérante a également activement participé à la phase de négociations en améliorant les termes de son offre ; que, dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que le recours à la procédure de délégation de service public ait pu dans les circonstances de l'espèce l'avoir lésée au motif qu'il permettait une négociation ;

Considérant en revanche que la commune de Montauban a indiqué dans le règlement de la consultation remis aux candidats que le jugement des offres serait effectué en fonction « notamment » de trois critères constitués par la valeur technique de l'offre, ses aspects financiers et la qualité du service ; que, même en admettant que, contrairement à ce qu'affirme la société LYONNAISE DES EAUX, le nombre d'emplois créés n'ait pas joué le rôle de

critère de choix des offres à part entière, il ressort des pièces figurant au dossier que les créations d'emplois proposées par les candidats ont été directement ou indirectement prises en compte, au stade de l'analyse des offres initiales, dans le nombre de points attribués au titre des critères de la valeur technique des offres et de la qualité du service ; qu'il résulte en outre de l'instruction que le nombre d'emplois créés a été discuté dans le cadre de la phase de négociation en plein accord avec la commune, même s'il n'est pas établi que ce soit à la seule initiative de cette dernière ; que, même si le rapport du maire de Montauban sur le choix final du délégataire est uniquement fondé sur les trois critères indiqués précédemment et notamment sur le fait que la société VEOLIA EAU, attributaire du contrat, a offert de meilleures conditions de prise en charge des investissements, il ressort de ce même rapport que les critères d'emplois et les locaux prévus pour les accueillir sont au nombre des paramètres ayant été utilisés pour procéder à l'évaluation globale des offres, que ce soit au titre de « structures support » ou des « remarques annexes » ; que surtout, il résulte de l'instruction que la majorité des emplois ainsi pris en compte résultent de l'implantation de structures sans lien direct avec le contenu de la délégation de service public faisant l'objet du litige ou excédant très largement les besoins d'une telle délégation, telles un centre de service clients « Handicall » destiné à fournir des renseignements sur les services publics dédiés à l'environnement en général pour la société VEOLIA EAU, ou le déplacement de centres de gestion de niveau régional pour les sociétés SAUR et LYONNAISE DES EAUX ; que ces propositions portaient en dernier lieu sur 232 emplois pour la société VEOLIA EAU, 220 pour la société SAUR et 150 à 260 pour la société LYONNAISE DES EAUX alors que, selon les indications fournies par la société VEOLIA EAU dans le cadre de la présente instance, le nombre total d'agents nécessaires au fonctionnement des deux délégations de service public (eau potable et assainissement) faisant l'objet des procédures engagées par la commune, était de 34 ; que dès lors, la prise en compte pour le choix des offres, de créations d'emplois sans rapport avec les besoins du service public délégué et donc sans lien avec l'objet du contrat, a méconnu les principes de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures qui s'appliquent aux délégations de services publics comme aux marchés publics ; que la société LYONNAISE DES EAUX, dont les propositions fermes de création d'emploi étaient inférieures à celles de ses concurrentes, est susceptible d'avoir été lésée par ce manquement aux obligations de mise en concurrence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin, en tout état de cause, de faire droit aux demandes de communication de documents écrits ou d'enregistrements formulées par la société requérante, que celle-ci est fondée à demander l'annulation de la procédure de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales engagée par la commune de Montauban ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Montauban à payer à la société LYONNAISE DES EAUX la somme de 1200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions susmentionnées que le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Montauban et la société VEOLIA EAU doivent, dès lors, être rejetées ;

ORDONNE

Article 1er : La procédure engagée par la commune de Montauban en vue de la délégation du service public de l'assainissement collectif et non collectif et des eaux pluviales est annulée.

Article 2 : La ville de Montauban versera à la société LYONNAISE DES EAUX une somme de 1200€ (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Montauban et de la société VEOLIA EAU tendant à la condamnation de la société LYONNAISE DES EAUX au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société LYONNAISE DES EAUX, à la commune de Montauban et à la société VEOLIA EAU.

Fait à Toulouse, le 5 janvier 2010

Le juge des référés,

J.P. ARROUCAU

Le greffier,

J. TARDY

La République mande et ordonne au préfet du Tarn et Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef